

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 6 juin 2016
No d'affaire: 2016.RRGR.185

Commune de Grindelwald Protection contre les crues, Lütschine noire, Grindelwald Grund Subvention cantonale à l'étude de projet et à la réalisation Crédit d'engagement

1 Objet

Le crédit d'engagement demandé, à hauteur de **2 936 500 francs**, doit permettre de financer la subvention cantonale de 8 390 000 francs aux coûts totaux donnant droit à une subvention pour le projet d'aménagement des eaux visant la protection contre les crues à Grindelwald Grund.



Les crues des dernières années, de même que la carte des dangers de la commune de Grindelwald, ont mis en évidence la nécessité de prendre des mesures de protection contre les crues dans la région de Grindelwald Grund. Les travaux ferroviaires devant être prochainement lancés accentuent l'urgence du présent projet, ainsi que la nécessité d'une coordination adéquate. L'aménagement des eaux de la Lütschine noire vise à ramener le risque à un niveau acceptable lors d'événements futurs.

La mandante et maîtresse d'ouvrage pour ce projet est la corporation de digues de Grindelwald.

2 Bases légales

- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE ; RS 721.100), articles 1, 3, 6 ss
- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE ; RSB 751.11), articles 2, 15, 36 et 37a
- Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1), article 29
- Directive du 18 septembre 2015 de l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne intitulée « Aménagement des eaux ; subventions pour les ouvrages de protection et les revitalisations dans le canton de Berne »
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), article 11
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss

- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss
- Permis d'aménagement des eaux relatif à la protection contre les crues à Grindelwald Grund, décision globale de l'arrondissement d'ingénieur en chef I du 4 janvier 2016 (en allemand)
- Arrêté financier de la corporation de digues de Grindelwald du 14 avril 2014 (en allemand)

3 Répercussions financières

3.1 Subvention cantonale

(Niveau des prix en juillet 2014 ; renchérissement après contrat : indice des coûts de production [ICP] de la Société Suisse des Entrepreneurs ; renchérissement avant contrat : indice suisse des prix de la construction de l'Office fédéral de la statistique)

Coûts totaux selon le projet	CHF	9 140 000.–
./. coûts ne donnant pas droit à une subvention	– CHF	750 000.–
Coûts donnant droit à une subvention	CHF	8 390 000.–
Subvention du canton (aménagement des eaux : 35 % au maximum)	CHF	2 936 500.–

Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon les articles 141 ss OFP et crédit à approuver CHF 2 936 500.–

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

La subvention cantonale de 35 pour cent comprend la subvention de base de 25 pour cent et les subventions complémentaires suivantes : gestion intégrale des risques (6 %), aspects techniques (2 %), participation (2 %).

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement.

3.2 Subvention fédérale, coûts restants à la charge de la corporation de digues

La Confédération envisage une contribution de 45 pour cent aux frais donnant droit à une subvention, soit 3 775 500 francs, correspondant à une subvention de base de 35 pour cent et à une part de dix pour cent pour les prestations supplémentaires.

Les frais restant à la charge de la corporation de digues devraient donc être de l'ordre de 2 428 000 francs, dont 750 000 francs seront pris en charge par des tiers (compagnies ferroviaires, propriétaires des ouvrages).

4 Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Crédit d'engagement (crédit d'objet) conformément à l'article 50 LFP.

Groupe de produits	Infrastructures (09.09.9100)
Programme RPT et objectif	Ouvrages de protection des eaux, projet isolé

Le crédit sera en principe relayé par les paiements suivants inscrits au budget 2016 et au plan intégré mission-financement :

Compte	Rubrique budgétaire	Exercice		Montant
1579 562000	Office des ponts et chaussées, subventions d'investissement versées à des communes pour l'aménagement des eaux	2016	CHF	175 000.–
		2017	CHF	1 050 000.–
		2018	CHF	1 050 000.–
		2019	CHF	525 000.–
		2020	CHF	136 500.–
		Total	CHF	2 936 500.–

5 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et doit être publié dans la feuille officielle du Jura bernois.

Berne, le 6 juin 2016

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Reinhard*
le secrétaire général: *Trees*



Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session de juin 2016 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire:	29 juin 2016
Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation)	29 septembre 2016
Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	31 octobre 2016